

Règlement intérieur

article 1 :

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par CF2P Nouvelle-Aquitaine (14 rue Condorcet – Bâtiment A – 33155 CENON Cedex – tél : 05 56 34 12 33 – cf2pna@orange.fr), et le respecter.

article 2 :

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Les consignes d'incendie sont affichées dans les locaux du lieu d'accueil de manière à être connues de tous les stagiaires.

article 3 :

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 4 :

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme ou à son représentant (*responsable du lieu d'accueil*). Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

article 5 :

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

article 6 :

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stage fixés par l'organisme de formation (*information donnée lors de la remise du programme de stage*). En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires (*ou leurs entreprises s'il s'agit de salariés*), doivent avertir le secrétariat et s'en justifier.

Mon atout formation

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage la fiche d'évaluation du stage.

article 7 :

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent y introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires. De même il est interdit d'y faire de la propagande politique ou religieuse.

article 8 :

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (*salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement...*).

article 9 :

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction qui selon la gravité des faits reprochés, pourra consister en un simple rappel à l'ordre verbal ou une mesure d'exclusion (*les sanctions pécuniaires sont interdites*).

Le stagiaire sera convoqué par le responsable de CF2P N-A ou son représentant sur le lieu d'accueil pour être informé des faits qui lui sont reprochés et de la sanction éventuellement envisagée. Celui-ci sera entendu sur ses explications et pourra se faire assister d'une tierce personne (*autre stagiaire, membre du personnel du lieu d'accueil*) lors de cet entretien.

Si la sanction prise est une exclusion – *temporaire ou définitive* –, celle-ci sera notifiée par écrit au plus tard dans les quinze jours (*lettre recommandée avec AR ou courrier remis contre décharge*) avec le compte rendu de l'entretien (*date et heure, lieu, faits*).

Si le stagiaire exclu est un salarié, le courrier sera adressé à l'entreprise qui l'emploie.

article 10 :

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 01/01/2021.